

9.14.1 Représentation directe

- 1) **Hospitalité offerte.** Les frais de services et le prix des biens utilisés ou consommés au titre de l'hospitalité officielle offerte par un employé pour appuyer une activité approuvée dans le cadre du programme, justifiés par des reçus lorsqu'il est possible de les obtenir du marchand.

Observations. Ces coûts comprennent les articles de dépense suivants :

- aliments et boissons, fleurs, décorations, chandelles, location de vaisselle ou de couverts supplémentaires, services de traiteurs, impression et envoi d'invitations, aide occasionnelle engagée pour des occasions particulières, par exemple cuisiniers, garçons de table et barmans, et services de nettoyage requis par des activités de représentation précises;
- spectacles musicaux ou de théâtre;
- nettoyage à sec des vêtements de représentation et blanchissage du linge de table;

- 2) **Hospitalité reçue.** Les frais des services et le prix des biens utilisés ou consommés lorsqu'un employé reçoit l'hospitalité pour appuyer une activité approuvée du programme dans le cadre d'une activité de représentation donnée.

Observations. Ces frais englobent le coût de cadeaux raisonnables, comme des fleurs, offerts à l'hôte ou à l'hôtesse, les frais de déplacement local, les pourboires, les soins personnels comme les visites au coiffeur, le nettoyage à sec, la location de vêtements spéciaux, les frais de garde d'enfants (lorsque la personne assurant la garde n'est pas un membre de la famille immédiate).

9.14.2 Représentation indirecte. Comprend les frais généraux qui ne sont pas engagés habituellement, sauf dans le cadre d'activités de représentation. Les frais indirects ne pourront représenter plus de 25 p. 100 du budget de représentation de l'employé.

1) Dépenses relatives à la représentation

- a) Les dépenses admissibles sont limitées aux coûts des vêtements de représentation requis en vertu des normes locales : habits (chef de mission seulement), smokings, robes de cocktail, complets et robes. Sauf dans des circonstances manifestement très inhabituelles, le coût des vêtements achetés au cours de la dernière année d'une affectation ne pourra figurer parmi les dépenses admissibles.
- b) Les dépenses engagées pour l'achat de linge de maison, de verrerie, de vaisselle de porcelaine, d'argenterie et d'autres articles durables, comme des meubles, ne figurent pas parmi les dépenses admissibles. Toutefois, si le Comité de gestion de la mission le juge approprié, la mission peut faire l'acquisition d'articles de représentation (verrerie, vaisselle de porcelaine et argenterie) à l'intention du personnel et en doter chacune des résidences utilisées pour des fonctions de représentation. La Direction générale des biens (MRD) aura la responsabilité d'établir la qualité de chaque service en fonction des lignes directrices en cours d'élaboration.

2) Adhésion à des clubs

- a) Les cotisations à des clubs peuvent être payées lorsqu'il en découle un avantage manifeste pour le programme, mais seuls les chefs de mission et les directeurs de programme peuvent en faire la demande. Lorsque l'adhésion à un club comporte des avantages personnels importants, par exemple si l'adhésion permet l'accès à des installations sportives, les frais de représentation imputables ne peuvent dépasser 50 p. 100 du montant de la cotisation.
- b) Les dépenses admissibles dans cette catégorie peuvent englober les sommes requises par les clubs pour adhérer et appartenir au club, et peuvent comprendre les abonnements transférables et les parts sociales, qui doivent, lorsque la chose est possible, être achetés au nom de la mission et non au nom de l'employé lui-même.

9.14.3 Dépenses non admissibles.

- a) À moins d'être expressément approuvés par la direction du Ministère ou stipulés dans les conditions d'emploi d'un employé, les services des travailleurs suivants ne sont pas admissibles, puisque le recours à ces services est normalement régi par des directives et des règlements : chauffeurs, jardiniers, gardes de sécurité ou gardiens.